

GOLDEN TRAVEL INSURANCE
ASSURANCE
FRAIS D'ANNULATION ET RUPTURE DE VACANCES

LA COMPAGNIE EUROPEENNE
d'assurance des Marchandises et des Bagages, S.A.

RUE DES DEUX EGLISES 14 - 1000 BRUXELLES

Entreprise agréée sous le code n° 0420 pour pratiques la branche 16 Pertes pécuniaires diverses
(A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. 14 juillet 1979)

L'assurance met toute sa vigilance à dépister les tentatives de fraude en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.
Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

CONDITIONS D'ASSURANCE
(REF 0420-ANFR-01022002)

1. DEFINITIONS

- * Preneur d'assurance : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance pour son compte propre ou pour compte d'une autre personne désignée dans le contrat.
- * Assureur : LA CIE EUROPEENNE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES, SOCIETE ANONIME, dénommée ci-après "l'Européenne", entreprise agréée sous le code 0420.
- * Assuré : la personne désignée dans le contrat d'assurance et qui bénéficie de la garantie.
- * Contrat de voyage : toute réservation de transport, de séjour ou de location de vacances sous forme séparée ou combinée, contractée pas l'assuré comme voyageur et/ou locataire auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel.
- * Date de départ: la date à laquelle les prestations réservées ont été commandées auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel.
- a. La date de départ du voyage prévue au contrat de voyage.
- b. La date de commencement de la location de vacances, tenant raisonnablement compte de la durée du voyage pour se rendre directement au lieu de vacances à la date prévue dans le contrat de voyage.
- * Date de l'inscription : La date à laquelle les prestations réservées ont été commandées auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel. Pour les billets d'avion secs la date d'inscription est considérée égale à la date d'émission du ou des billets.
- * Compagnon de voyage : la personne ou le couple, y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec qui l'assuré a décidé d'entreprendre ensemble le voyage ou de réserver ensemble une location de vacances.
- * Conjoint : la personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile.
- * Maladie : l'altération de la santé, attestée par un médecin agréé comme étant incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.
- * Accident : l'atteinte à l'intégrité physique par une cause extérieure, attestée par un médecin agréé comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.
- * Dommages matériels importants aux biens immobiliers: préjudice exceptionnel et accidentiel, y compris le vol, survenu dans les 30 jours précédant le départ, aux biens immobiliers de l'assuré, ou aux immeubles professionnels que l'assuré occupe en tant que propriétaire ou locataire.
- * Validité de la garantie : la garantie est accordée aux assurés domiciliés en Belgique. La garantie est également consentie aux assurés domiciliés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse, pour autant que le voyage opérant en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg.

2. MONTANTS ASSURE

Le prix total du voyage avec un maximum de 10.000,00 euro par assuré.

3. GARANTIE

A. Frais d'annulation

La garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation et de modification tombent à charge de l'assuré, suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation ou de modification pour l'une des causes suivantes :

a) Maladie, accident ou décès :

- de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2^{ème} degré, y compris la belle-famille.
- de la personne vivante sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde.
- du (de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1^{er} degré.

b) Décès ou hospitalisation dans le foyer de la famille d'accueil, auprès de laquelle l'assuré a prévu de passer ses vacances.

c) Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint par l'employeur.

d) Suppression des congés déjà accordés à l'assuré, imposée par son employeur suite à l'indisponibilité pour la cause de maladie ou décès du collègue remplaçant l'assuré.

e) Présence obligatoire de l'assuré prévue au nouveau contrat de travail conclu pour une durée de minimum 3 mois ininterrompus.

f) Présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné dans la police.

g) Indisponibilité pour cause de maladie ou décès de la personne désignée dans la police chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré.

h) Dommages matériels importants aux biens immobiliers appartenant à ou loués par l'assuré, y compris le vol, survenus dans les 30 jours précédant la date de départ.

i) Présence obligatoire de l'assuré comme : - témoin ou juré devant le tribunal.

- étudiant pour présenter un examen de rattrapage dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date du retour du voyage.

j) Quand l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 1^{er} degré est appelé ou convoqué pour :

- les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
- la transplantation urgent d'un organe (comme donneur ou receveur)

k) Au cas où l'assuré, pour des raisons médicales, ne peut suivre les vaccinations nécessaires pour le voyage.

l) Complications ou troubles de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1^{er} degré, y compris l'accouchement prématuré survenu 1 mois avant la terme.

m) La grossesse de l'assurée ou de la compagne de voyages pour autant que le voyage ait été prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage.

n) Le refus d'un visa par les autorités du pays de destination.

o) Vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite, à un accident de la circulation ou un incendie dans les 7 jours précédant la date de départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie.

p) Retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ce-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance auprès de l'Européenne et que l'annulation par le compagnon l'obligerait à entamer seul le voyage assuré.

B. Interruption de vacances

La garantie a pour objet le remboursement des jours de vacances perdus, si pour l'une des raisons reprises ci-après l'assuré a dû prématurément interrompre son voyage:

a) Maladie, accident ou décès - de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2^{ème} degré, y compris la belle-famille

- de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde
- du (de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1^{er} degré.

b) décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, auprès de laquelle l'assuré passe ses vacances.

c) présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné dans la police.

d) indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne désignée dans la police chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré.

e) Dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré, y compris le vol, survenus pendant le voyage.

f) présence obligatoire de l'assuré comme témoin ou juré devant le tribunal.

g) quand l'assuré est appelé ou convoqué pour :

- les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
- la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur)

h) Complications ou troubles de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1^{er} degré, y compris l'accouchement prématuré survenant minimum 1 mois avant terme.

i) vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie.

j) Retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance auprès de l'Européenne et que l'interruption par le compagnon de voyage l'obligerait à continuer seul le voyage assuré.

4. EXCLUSIONS

a) Lésions dues à un accident ou une maladie pour lesquels au moment de la souscription du contrat d'assurance un traitement médical ou paramédical était suivi sur avis du médecin traitant.

b) Maladies innées évolutives.

c) Maladie chronique ou préexistante de l'assuré sauf si aucun traitement médical ou paramédical n'était nécessaire dans le mois précédant la souscription du contrat d'assurance et qu'aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage n'existait selon ce médecin traitant.

d) Accidents ou troubles qui résultent de :

1. la pratique d'escension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat.
2. la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse.
3. la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.

e) Troubles psychiques, névropathiques et psychosomatiques, sauf en cas d'hospitalisation de minimum une semaine.

f) Les interruptions volontaires de grossesse.

g) Insolvabilité de l'assuré.

- h) Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires.
- i) Frais d'administration, visa et autres frais similaires.
- j) Actes intentionnels de l'assuré.
- k) Suicide de l'assuré.
- l) Usage abusif d'alcool, ou usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin.
- m) Catastrophes de la nature, telles que avalanches, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, pression d'une masse de neige, grêle, hautes eaux, inondation, ouragan.
- n) Conséquences d'accidents ou radiations nucléaires ou atomiques.
- o) Guerre, grèves émeutes, guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective, à moins que l'assuré ne prouve l'absence de relation causale entre le sinistre et le fait générateur.

Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

5. PAIEMENT DES INDEMNITES

A. Frais d'annulation

L'Européenne rembourse :

- 1) en cas d'annulation par l'assuré avant le commencement du contrat de voyage : 100% des frais d'annulation contractuellement dus par l'assuré, à l'organisateur du voyage.
- 2) en cas d'annulation par le compagnon de voyage et si l'assuré décide de partir seul, les frais supplémentaires d'hôtel et/ou de modification entraînés par cette annulation. L'intervention de l'Européenne restera toutefois limitée contractuellement due en cas d'annulation.
- 3) en cas d'immobilisation du véhicule privé l'assuré pourra entamer le voyage avec une voiture de location. Dans ce cas l'Européenne intervient dans le prix net de la location dans la limite des montants des frais d'annulation exigibles. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

L'intervention de l'Européenne ne dépassera en aucun cas le prix total du voyage, mentionné sur le contrat de voyage, et sera toujours calculée sur base des frais d'annulation contractuellement dus suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation dans les 48 heures après que l'assuré a eu connaissance de l'événement nécessitant l'annulation. La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage.

B. Interruption de vacances

L'Européenne rembourse :

- 1) la partie non récupérable du prix du voyage au prorata des jours de vacances perdus, à compter du jour du retour au domicile ou du jour d'hospitalisation à l'étranger; l'assuré a le choix entre : - soit le paiement immédiat de l'indemnité des jours de vacances perdus; - soit un bon à valoir, valable pendant 1 an, sur un prochain voyage à réserver auprès de la même agence et du tour-opérateur. Dans ce cas l'indemnité est majorée de 10 % Si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, l'Européenne remboursera la partie irrécupérable du prix du transport pour autant que les frais de retour ne soient pas réglés dans le cadre d'une autre garantie (assistance, ...). La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage.
- 2) En cas d'immobilisation du véhicule privé pendant le voyage l'assuré peut continuer son voyage avec une voiture de location. Dans ce cas, l'Européenne intervient dans le prix de la location dans la limite du montant normalement dû pour l'indemnité des jours de vacances perdus. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

6. DEBUT ET DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance prend cours à la date de signature du contrat de voyage et se termine à la fin du même contrat de voyage. La garantie est toutefois limitée à maximum 120 jours de séjours ininterrompu à l'étranger.

7. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes :

- a) informer immédiatement l'Européenne et lui adresser une déclaration écrite dans les 7 jours à partir du moment où l'assuré en a la possibilité.
- b) se conformer aux instructions de l'Européenne et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.
- c) prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation, à savoir que, dès qu'il a connaissance d'un événement pouvant causer l'annulation du voyage, l'assuré en avisera immédiatement l'agence en cas d'accident ou maladie survenus à l'étranger.

8. STIPULATIONS CONVENTIONNELLES

- 1. Le domicile est élu de droit, celui de l'Européenne à son siège social, celui de l'assuré à l'adresse indiquée dans la police.
- 2. Par le paiement de l'indemnité, l'Européenne est d'office subrogée dans les droits de l'assuré contre les responsables éventuels.
- 3. Les contestations résultant du présent contrat seront soumises à l'application de la législation belge.
- 4. Toutes actions concernant le règlement de sinistre, dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites après 3 ans à compter du jour de l'événement qui y a donné droit.